

**Alimentation en eau**

# **Règlement**

**MUNICIPALITE DE SAINT-IMIER**





# REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

## I. GENERALITES

Tâche	<p><b>Article 1</b></p> <p><sup>1</sup> La commune de Saint-Imier (ci-après le Service des eaux) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.</p> <p><sup>2</sup> Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.</p>
Champ d'application du règlement	<p><b>Article 2</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.</p> <p><sup>2</sup> Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.</p>
Zones de protection	<p><b>Article 3</b></p> <p><sup>1</sup> Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).</p> <p><sup>2</sup> Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.</p>
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	<p><b>Article 4</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.</p> <p><sup>2</sup> Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.</p>
Equipement technique	<p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir.</p> <p><sup>2</sup> Le Service des eaux peut en outre raccorder</p> <p>a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,</p> <p>b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.</p>

Obligation de prélèvement

### **Article 6**

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

Fourniture d'eau  
a Quantité et qualité

### **Article 7**

<sup>1</sup> Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

<sup>2</sup> Il n'est cependant pas tenu

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

b Pression de service

### **Article 8**

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).

Limitation de la fourniture d'eau

### **Article 9**

<sup>1</sup> Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie.

<sup>2</sup> Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau

### **Article 10**

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à autorisation

### **Article 11**

<sup>1</sup> Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,

- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

### **Article 12**

Responsabilité

L'utilisateur répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

### **Article 13**

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

### **Article 14**

Cessation de la consommation

<sup>1</sup> L'utilisateur qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>2</sup> L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

<sup>3</sup> L'utilisateur qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

## **II. DISTRIBUTION**

### **A. Principes**

#### **Article 15**

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend

*a* les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,

*b* les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

#### **Article 16**

Installations publiques

<sup>1</sup> Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

<sup>2</sup> En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

<sup>3</sup> Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

### **Article 17**

Installations privées

<sup>1</sup> Est appelée branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

<sup>2</sup> Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

<sup>3</sup> Sont réputées installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

## **B. Installations publiques**

### **1. Conduites**

#### **Article 18**

Planification et construction

<sup>1</sup> Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

<sup>2</sup> Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

#### **Article 19**

Conduites en zone routière

<sup>1</sup> Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la LAEE.

#### **Article 20**

Réservation de tracés

<sup>1</sup> Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

<sup>2</sup> La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

<sup>3</sup> Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des  
conduites publiques

### **Article 21**

<sup>1</sup> Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

<sup>2</sup> Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

<sup>3</sup> Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

<sup>4</sup> Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

## **2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants**

### **Article 22**

Hydrants et défense  
contre le feu par les  
hydrants

<sup>1</sup> Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

<sup>2</sup> Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

<sup>3</sup> En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

## **3. Compteurs d'eau**

### **Article 23**

Installation, frais

<sup>1</sup> En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

<sup>2</sup> En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriiums), chaque usager aura son propre compteur.

<sup>3</sup> Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Emplacement

#### **Article 24**

<sup>1</sup> Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

<sup>2</sup> Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

<sup>3</sup> Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Révision,  
dérangements

#### **Article 25**

<sup>1</sup> Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

<sup>2</sup> L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

<sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

### **C. Installations privées**

#### **1. Principes**

Prise en charge  
des frais

#### **Article 26**

<sup>1</sup> Les usagers font établir, entretenir, modifier et renouveler son branchement d'immeuble à ses frais.

Ce travail est obligatoirement exécuté par les organes du service des eaux ou ses mandataires.

<sup>2</sup> Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Défauts

#### **Article 27**

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Droit de s'informer,  
de pénétrer dans les  
biens-fonds et de  
contrôler les  
installations

#### **Article 28**

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

#### **Article 29**

<sup>1</sup> Les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montées que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

<sup>2</sup> Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

## **2. Branchements d'immeubles et installations domestiques**

### **Article 30**

Autorisation

<sup>1</sup> Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

<sup>2</sup> L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

### **Article 31**

Prescriptions techniques

<sup>1</sup> En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

<sup>2</sup> Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

<sup>3</sup> Pour les nouvelles constructions, il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

## **III. FINANCES**

### **Article 32**

Financement des installations

<sup>1</sup> L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

<sup>2</sup> Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

*a* des taxes uniques et des taxes annuelles,

*b* des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

<sup>3</sup> Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Conseil municipal peut conclure un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

### **Article 33**

Taxes uniques  
*a* Taxe de raccordement

<sup>1</sup> L'usager versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

<sup>2</sup> La taxe de raccordement est calculée sur la base du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

<sup>3</sup> Même si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base du volume construit. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

### **Article 34**

b Dispositions communes

<sup>1</sup> Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

<sup>2</sup> En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

### **Article 35**

Taxes annuelles

<sup>1</sup> Pour couvrir les charges annuelles du Service des eaux, l'utilisateur verse des taxes annuelles.

<sup>2</sup> Les taxes annuelles sont calculées sur la base des m<sup>3</sup> prélevés.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

### **Article 36**

Facturation

<sup>1</sup> Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

<sup>2</sup> Si la période entre deux relevés excède 100 jours ou n'atteint pas 80 jours, la taxe de base trimestrielle est calculée au prorata de la consommation sur 90 jours.

<sup>3</sup> Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 37**

Exigibilité  
a Taxe de raccordement

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement.

B Taxes annuelles

<sup>2</sup> Les taxes annuelles sont exigibles à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

<sup>3</sup> Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

### **Article 38**

Recouvrement des taxes

<sup>1</sup> En cas de non paiement d'une taxe, le Conseil municipal procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Intérêts moratoires

<sup>2</sup> Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 5 %.

### **Article 39**

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

### **Article 40**

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordée ou protégée. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

### **Article 41**

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, la Municipalité de Saint-Imier bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

## **IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

Infractions

### **Article 42**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

<sup>2</sup> L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

<sup>3</sup> Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

### **Article 43**

Voies de droit

<sup>1</sup> Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions du Conseil municipal peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

### **Article 44**

Disposition transitoire

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées sur la base de celui-ci. Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

### **Article 45**

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Adaptations

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

<sup>3</sup> Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil de ville du 16 mars 2006.

Au nom du conseil de ville  
La présidente :                      Le secrétaire :

#### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 24 mars 2006 au 22 avril 2006, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 24 mars 2006.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 24 avril 2006

Le secrétaire municipal :